

–madame Josée Bouchard, présidente, Fédération des commissions scolaires du Québec;

QUE monsieur Stéphane Forget, vice-président, Stratégie et affaires économiques, La Fédération des chambres de commerce de la Province de Québec, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Bertrand;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64958

Gouvernement du Québec

### **Décret 421-2016, 25 mai 2016**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment :

–deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

–un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

–un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 292-2012 du 28 mars 2012, monsieur Christian Bélair était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2012 du 4 juillet 2012, madame Nathalie Joncas était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2013 du 13 mars 2013, madame Ruth Rose était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie Lévesque, directrice générale, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ruth Rose;

QUE M<sup>e</sup> Tamila Ziani, avocate en droit fiscal et commercial, BCF avocats d'affaires, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Bélair;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64959

Gouvernement du Québec

## Décret 422-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire le poste d'Adamsville à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité de la région et pour renforcer le réseau de distribution régional existant;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des immeubles et des droits réels requis par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme de ces consultations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste d'Adamsville à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, selon le plan joint en annexe au présent décret et préparé par monsieur Claude René, arpenteur-géomètre, le 15 mars 2016, portant le numéro 1097 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---